

**CENTRE DE FORMATION DE LA LIGUE CORSE
MONTAGNE ESCALADE**

REGLEMENT INTERIEUR
Spécifique aux Prestations de Formation

Version 27 janvier 2021

REGLEMENT INTERIEUR DES PRESTATIONS DE FORMATION

Établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4, R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

SECTION A : PREAMBULE

Le centre de formation de la ligue corse de montagne est d'escalade est un organisme de formation professionnelle indépendant. Il a son siège au foyer rural 20224 LOZZI Il est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **94202097820** auprès de la DIRECCTE de CORSE.

Le présent règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux stages organisés par la FF Montagne escalade dans le but de permettre le perfectionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'OF sera dénommé ci-après « **organisme de formation** »
- Les personnes suivant les actions de formations seront dénommées « **stagiaires** »
- Le directeur de la formation sera dénommé « **le responsable de la formation** »

SECTION B : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : LIEU DE FORMATION

La formation aura lieu soit dans les locaux De La Ligue Corse de montagne et d'Escalade soit sur le terrain en fonction des disciplines techniques à étudier. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de la Ligue Corse Montagne Escalade, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

SECTION C : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 4 : PREVENTION SUR LES LIEUX DE FORMATION

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade , soit par le formateur ou le constructeur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur chaque lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade .

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (*voir Article 12*). Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la 1^{ère} partie de ce code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

En application de l'article L.3511-7 du code de la santé publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

ARTICLE 6 : CONSOMMATION DE PRODUITS

L'introduction ou la consommation de produits illicites et/ou dopants, ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Dans les lieux de formation, il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans un des lieux de formation.

ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée du lieu de formation. Toute personne doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade ou des services de secours.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade.

ARTICLE 8 : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement le responsable de formation de la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade. qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Conformément à l'article R6342-3 du code du travail, le responsable de formation fait une déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale et auprès de l'assureur de la Fédération Française Montagne escalade , via le formulaire disponible sur le site web de la FFME / www.ffme.fr rubrique licence, assurance.

SECTION C : DISCIPLINE

ARTICLE 9 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE

Article 9.1 – Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par la Ligue Corse Montagne Escalade et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires doivent se conformer à ces horaires. Le non- respect de ces horaires peut entraîner des sanctions disciplinaires (*voir Article 12*).

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 9.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu lors d'un temps de formation en centre ou en structure d'accueil, le stagiaire doit avertir le coordonnateur pédagogique de la formation, le tuteur ou le référent administratif en charge de la formation et s'en justifier.

La ligue Corse de Montagne et d'escalade informe le financeur (*employeur, administration Etat, Région, Pôle Emploi...*) de ces absences ou retards, ainsi que la structure d'alternance.

Toute événement (*absence ou retard*) non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (*voir Article 12*).

Conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action dans les conditions formulées par le Comité Territorial Sports pour Tous de Corse. Il lui sera demandé de réaliser un ou des bilans en vue d'évaluer l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre un certificat de réalisation de l'action de formation ainsi qu'une attestation de suivi de stage en structure par le Comité Territorial Sports pour Tous de Corse. Selon le cas, ces documents peuvent être à transmettre par le stagiaire, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 10 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ;
- Permettre ou faciliter l'accès à ces locaux à toute personne étrangère à l'organisme ;
- Procéder dans ces locaux, à la vente de biens ou de services.

Il est notamment interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans ces locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est de la même manière interdit de détenir et de consommer des produits prohibés par le code pénal et le code de la santé publique, ainsi que d'introduire dans ces locaux tout objet dangereux même à caractère défensif.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est enfin interdit de fumer dans les salles de cours ou les locaux (*salles intérieures ou espaces extérieurs*) dédiés à la pratique d'activités physiques ou sportives.

ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire décente et adaptée aux modalités de la formation. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 12 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade,

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de la formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 14 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

SECTION D : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable du Comité Territorial Sports pour Tous de Corse ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ou un rappel à l'ordre
- soit en une mesure d'exclusion définitive (*il est rappelé que dans la convention passée par la Ligue Corse de Montagne et d'Escalade avec le financeur public (OpCo, État ou Région),*

des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction administrative, d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L212-9 du code du sport sera exclue définitivement des activités de formation.

Tout manquement à l'obligation d'honorabilité et aux dispositions de l'art. L212-9 du Code du sport, ou changement de situation doit être indiqué par écrit au Comité Territorial Sports pour Tous de Corse. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Comité Territorial Sports pour Tous de Corse ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

ARTICLE 16 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 16.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne n'ait été informée au préalable des griefs retenus contre elle et invitée à donner des explications.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la personne n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre elle et que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de formation de La Ligue Corse de la Montagne et de l'Escalade ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Article 16.3 – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de la Fédération Française Sports pour Tous.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de formation de la Fédération Française de la Montagne et de l'escalade ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4 – Prononce de la sanction

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à la personne concernée sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge ou par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 16.5 – Saisine de la commission de discipline

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée est constituée une commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

Elle est saisie par le responsable de formation du Comité Territorial Sports pour Tous de Corse ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au responsable de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

SECTION E : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 17 : ELECTION

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le responsable de formation de la FF de montagne et d'escalade a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le(a) délégué(e) titulaire et le(a) délégué(e) suppléant(e) ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 19 : ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

SECTION E : ENTREE EN APPLICATION

Le présent règlement intérieur est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de formation et sur le site Internet de La Ligue Corse Montagne escalade .

J'ai bien pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur spécifique aux prestations de formation de la Fédération Française Montagne Escalade et m'engage à le respecter.

À : Le :

Le stagiaire,
(Nom, Prénom et Signature)

1. L'article L. 920-5-3 du Code du Travail précise que « le règlement intérieur applicable aux stagiaires [et autres documents obligatoires] font l'objet de documents remis au stagiaire avant son inscription définitive et tout règlement de frais ». Au-delà de cette obligation légale, il est toujours préférable de s'assurer que chacun est bien informé dès l'entrée en stage de ses droits et de ses obligations.